

Fin de contrat

La date d'ouverture des droits au chômage est celle de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ANPE de son domicile.

Il est vivement recommandé à l'agent non titulaire d'effectuer cette démarche avant la date effective de fin de contrat.

■ Le licenciement

- **La notification** doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

- **Le préavis** est de :

- . huit jours, pour moins de six mois de service
- . un mois, pour au moins six mois et moins de deux ans de service
- . deux mois, pour au moins deux ans de service

Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé de maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption.

- **L'indemnité de licenciement**

Elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu.

Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service.

Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.

◆ La démission

L'intention de démissionner doit être notifiée à l'employeur, par lettre recommandée, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

Une démission sans motif légitime (suivre son conjoint, malversations de l'employeur) entraîne la perte des droits au chômage.

Fin de contrat

La date d'ouverture des droits au chômage est celle de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ANPE de son domicile.

Il est vivement recommandé à l'agent non titulaire d'effectuer cette démarche avant la date effective de fin de contrat.

■ Le licenciement

- **La notification** doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

- **Le préavis** est de :

- . huit jours, pour moins de six mois de service
- . un mois, pour au moins six mois et moins de deux ans de service
- . deux mois, pour au moins deux ans de service

Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé de maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption.

- **L'indemnité de licenciement**

Elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu.

Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service.

Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.

◆ La démission

L'intention de démissionner doit être notifiée à l'employeur, par lettre recommandée, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

Une démission sans motif légitime (suivre son conjoint, malversations de l'employeur) entraîne la perte des droits au chômage.